


Québec 

  
Terre-Neuve  
Labrador

**ACCORD DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGES**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

**EN MATIÈRE DE FRANCOPHONIE**



## **Titre II : CULTURE**

### **Article 3**

Elles encourageront la coopération et les échanges entre francophones dans l'ensemble des secteurs des arts et du patrimoine, notamment la littérature, la musique, les arts de la scène, les arts visuels, le folklore, les métiers d'art, la muséologie, les bibliothèques et les archives, afin de contribuer au dynamisme de la culture francophone par une offre accrue de produits culturels francophones.

## **Titre III : JEUNESSE**

### **Article 4**

Elles encourageront les échanges afin de permettre aux jeunes Québécois et aux jeunes francophones de Terre-Neuve-et-Labrador de mieux se connaître, ce qui contribuera à renforcer la culture et l'identité francophones et à promouvoir la réalisation d'activités sociales et économiques en français, notamment dans le secteur de l'emploi et plus particulièrement en ce qui concerne le perfectionnement professionnel.

## **Titre IV : LANGUE FRANÇAISE**

### **Article 5**

Elles favoriseront la coopération et les échanges en ce qui concerne les professions et les métiers liés à la terminologie en langue française ainsi qu'en ce qui a trait à l'usage du français dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

## **Titre V : ÉCONOMIE**

### **Article 6**

Elles favoriseront les échanges d'information et de ressources en matière d'économie de façon à améliorer les pratiques d'affaires en langue française, à promouvoir l'entrepreneuriat francophone, à renforcer les collectivités francophones et à promouvoir l'usage du français dans le secteur des affaires.

## **Titre VI : COMMUNICATIONS**

### **Article 7**

Elles encourageront la coopération et les échanges afin de favoriser le développement de la radio communautaire francophone et la publication de journaux en français.

## **Titre VII : SANTÉ**

### **Article 8**

Elles encourageront la coopération et les échanges afin d'accroître l'accès aux services en français dans les secteurs de la santé et des services communautaires.

## **Titre VIII : PETITE ENFANCE**

### **Article 9**

Elles encourageront la coopération et les échanges d'information en matière de politiques et de programmes relatifs à la petite enfance, notamment en ce qui concerne le perfectionnement professionnel du personnel œuvrant dans ce secteur.

## **Titre IX : JUSTICE**

### **Article 10**

Elles encourageront la coopération et les échanges afin d'accroître l'accès aux services de justice en français et les compétences linguistiques du personnel du système de justice, notamment par la formation et la promotion d'activités en français.

## **Titre X : CONDITION FÉMININE**

### **Article 11**

Elles favoriseront la coopération en ce qui concerne les enjeux propres aux femmes francophones des deux provinces, notamment par le partage d'expertise et de pratiques exemplaires.

## **Titre XI : IMMIGRATION**

### **Article 12**

Elles encourageront l'échange d'information en matière d'immigration, notamment en ce qui a trait au recrutement, à l'intégration et à la reconnaissance des acquis des immigrants francophones ou francophiles, de manière à favoriser la croissance de la communauté francophone.

## **Titre XII : AUTRES DOMAINES DE COOPÉRATION**

### **Article 13**

Elles s'échangeront des renseignements et de l'expertise et elles coopéreront dans tout autre domaine qu'elles jugeront pertinent en matière de francophonie et conforme aux objectifs généraux du présent accord.

## **Titre XIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 14**

Une Commission permanente de coopération, composée d'au moins un représentant de chaque gouvernement, sera responsable de la mise en œuvre du présent accord.

Chacune des Parties nommera l'un des coprésidents de la Commission, laquelle se réunira au moins une fois par année, en alternance au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, ou de façon virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence.

### **Article 15**

Pour faciliter l'exercice de ses fonctions, la Commission permanente de coopération pourra constituer, au besoin, des tables de concertation bilatérales dans les secteurs visés par le présent accord.

Les tables de concertation pourront être formées de représentants des ministères intéressés, de représentants du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du gouvernement du Québec et de représentants du Bureau des services en français du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. Elles adopteront leur propre mode de fonctionnement, se réuniront au besoin, en personne ou de façon virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, et formuleront, à l'intention de la Commission permanente de coopération, des orientations et des recommandations quant aux programmes et activités à réaliser ou aux mesures à mettre en œuvre dans le cadre du présent accord.

## Article 16

Chaque année, les Parties devront, après concertation et en collaboration avec les ministères responsables des secteurs visés par le présent accord, préciser et réserver les fonds nécessaires à l'application de celui-ci en fonction des ressources budgétaires disponibles. Toute allocation de fonds devant servir à financer des projets visés par le présent accord se fera de concert entre les Parties et après approbation des autorités compétentes de chacun des gouvernements.

## Article 17

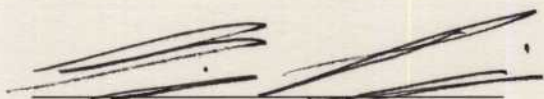
Les Parties reconnaissent que rien dans le libellé du présent accord ne pourra déroger aux pouvoirs, droits et privilèges de l'Assemblée nationale du Québec ou de la Chambre d'assemblée de Terre-Neuve-et-Labrador, ni ne pourra influencer sur l'interprétation de toute loi, réglementation ou règlement administratif de chacun des deux gouvernements.

## Article 18

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Il pourra être revu ou modifié par consentement écrit des Parties ou être résilié par l'une d'elles moyennant un préavis écrit de six mois.

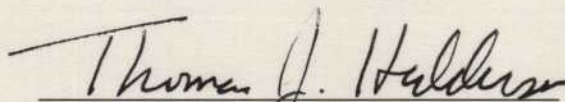
FAIT CE 25 AVRIL 2008, EN DEUX EXEMPLAIRES, L'UN EN FRANÇAIS ET L'AUTRE EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

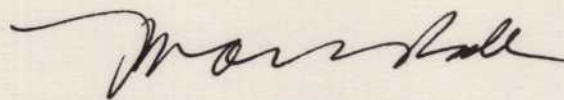


Benoît Pelletier  
Ministre responsable des Affaires  
intergouvernementales canadiennes,  
des Affaires autochtones, de la Francophonie  
canadienne, de la Réforme des institutions  
démocratiques et de l'Accès à l'information

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR :



Thomas J. Hedderson  
Ministre des Affaires intergouvernementales



Thomas W. Marshall, c. r.  
Ministre des Finances, président du Conseil  
du trésor et ministre responsable des Affaires  
francophones